



**DELIBERATION N° 2023/11**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de TOULOUSE

*Commune de LEVIGNAC SUR SAVE*

**Objet : Désaffectation du chemin piétonnier traversant la parcelle C n°1102**

Convocation du : 13 janvier 2023

Rapporteur : Monsieur Stéphane CHARPENTIER

Nombre de Membres en exercice :

Le 18 janvier 2023 à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Maire.

Un extrait de la présente délibération a été publié en ligne sur le site internet municipal et affiché en Mairie le 19 janvier 2023.

Délibération rendue exécutoire de plein droit le 19 janvier 2023 en application des dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents : 16

Etaient absents excusés représentés : 2

Etaient absents excusés non représentés : 1

Nombre de votants : 18

Secrétaire de séance : Olivier SFORZI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DE LA COMMUNE DE LEVIGNAC SUR SAÛVE**

**SEANCE PUBLIQUE DU 18 janvier 2023**

Monsieur le Maire informe que la commune est propriétaire de la parcelle C n°1102 situé rue du Parc, sur laquelle se situe une bande de terrain constituant un cheminement piéton menant au cimetière. Ce chemin piétonnier constitue ainsi une dépendance du domaine public de la ville.

Toutefois, un deuxième cheminement piéton, se situant à proximité immédiate et menant également au cimetière est déjà existant sur le domaine public de la commune.

La commune a informé par délibération précédente, son intention de céder la parcelle C n°1102 pour partie en vue de l'implantation d'une nouvelle pharmacie sur la commune, constituant ainsi un pôle médical avec le nouveau centre médical implanté rue du Parc.

La commune n'ayant plus intérêt à conserver ce cheminement piétons, eu égard de l'existence d'un autre à proximité immédiate, et du projet d'implantation d'une nouvelle pharmacie, il est proposé au Conseil Municipal de prononcer la désaffectation de ce chemin piétons.

Les accès seront supprimés, l'affichage sera fait sur site et constatés par exploit d'huissier.

Après un délai de 2 mois, une nouvelle délibération sera proposée au Conseil Municipal en vue du déclassement de cette bande de terrain. De ce fait, la bande de terrain, constituant le cheminement piétons sera incorporé dans le domaine privé de la Ville.

Vu le Code de la Voirie routière, notamment son article L141-3,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionné, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant la désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code Civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée C n°1102, situé rue du Parc à Lévigac, relevant du domaine privé communal,

Considérant qu'une bande de terrain située sur cette parcelle, constituant un chemin piétonnier menant au cimetière est accessible et affectée à l'usage direct du public,

Considérant l'existence d'un second piétonnier à proximité immédiate, menant au cimetière,

Considérant l'implantation du projet d'une nouvelle pharmacie sur la parcelle cadastrée C n°1102,

Considérant le souhait de la Ville de ne pas continuer à donner une affectation à l'usage direct du public de ce cheminement,

Considérant la nécessité de prononcer la désaffectation de ce chemin piétonnier,

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

ID : 031-213102973-20230118-DB2023\_11-DE



Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré le 18 janvier 2023

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

**Le secrétaire**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Le Maire**

**Stéphane CHARPENTIER**



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID : 031-213102973-20230118-DB2023\_11-DE

